

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

Commune de
LA PETITE PIERRE
MAIRIE - 22 Rue Principale - Boîte Postale 13
67290 LA PETITE PIERRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT pour cause de travaux
Rue du Schegelthal et Rue d'Erckartswiller

Le Maire de la Commune de LA PETITE PIERRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L. 2542-3 du C.G.C.T. pour les communes d'Alsace-Moselle,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 et suivants,

VU la demande formulée le 20 Mars 2018 par les services techniques du **SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE** (Centre de Saverne), sis à 67700 SAVERNE, 5 rue de l'Artisanat,

CONSIDÉRANT les travaux de mise à niveau et de fiabilisation de la Station d'Épuration des eaux usées et pluviales prévus du 1^{er} Mai au 30 Novembre 2018, et nécessitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans un but de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 Mai 2018, et jusqu'à l'achèvement du chantier, la circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée sur les voies communales suivantes : **Rue d'Erckartswiller et Rue du Schegelthal**, afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation de la Station d'Épuration par l'Entreprise ADAM de 67330 BOUXWILLER ainsi que par le S.D.E.A. ALSACE MOSELLE.

Article 2 : Pendant cette période, une circulation restreinte et alternée des véhicules sera mise en place, régulée par des feux tricolores à cycle fixe (ou par panneaux B15 et C18 / signaux manuels avec piquets K10) pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur les voies communales concernées sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention «30».

Article 4 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou sur les parties de voies mentionnées à l'Article 1. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux (sur une longueur de 100 mètres de part et d'autre des voies), excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction, de balisage et de protection du chantier, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée, sera mise en place, maintenue en état et adaptée selon l'avancement des travaux par l'entreprise ADAM pour toute la durée du chantier, sous le contrôle des services municipaux et du S.D.E.A. ALSACE MOSELLE.


Article 6 : Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et transmise aux tribunaux compétents.

Article 8 : Mme le Maire de la Commune de La Petite-Pierre, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Petite-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'usage en vigueur dans la commune, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier, et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de HANAU - LA PETITE-PIERRE
- M. le responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Unité de BOUXWILLER
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Chef de Centre du S.D.E.A ALSACE MOSELLE de SAVERNE
- Archives de la Commune de LA PETITE PIERRE

Le Maire de LA PETITE PIERRE
Nadine HOLDERITH-WEISS



Fait à La Petite Pierre, le 06 Avril 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.